

Prénom : Zeynep Berfin

Nom : ÖZGÜR

Examen d'Introduction générale au droit du 3 juin 2022

Feuille de réponses pour la deuxième partie (questions à développer)

Veuillez répondre aux questions par des phrases courtes et complètes, en ne dépassant pas des cases.

Ce qui se trouve en-dehors des cases ne sera pas corrigé.

1 La condition personnelle à l'art. 8 al. 1 let. b LLCA comporte-t-elle une lacune proprement dite ?

2 Il y a l'interprétation littérale, les juges entendant que "la lettre" de cette disposition était vraie. Cette méthode est de dégager le véritable sens de la loi en utilisant le texte même de la loi, donc de sens qui se dégage de sa lettre. Il y a aussi l'interprétation historique, qui est la recherche de l'intention du législateur, notamment en utilisant des travaux préparatoires, le TF affirmant que "les travaux préparatoires démontrent que ce vœu du législateur (...)" Il y a aussi l'interprétation téléologique, qui consiste à rechercher le but de la règle et ses intérêts protégés. Le professeur affirme qu'il serait contraire à l'objectif de la loi. Enfin, l'interprétation systématique, qui consiste à comprendre la règle dans son contexte normatif et dans le système de la loi, le professeur \*3

3 Oui. Le Tribunal fédéral se réfère au considérant 27 au Message\* du 26 octobre 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur la libre circulation des livres avocats. Le Conseil fédéral avait retenu un texte par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA, que le Parlement n'a pas suivi, montrant donc que ce dernier a sié en faveur de délais plus courts proposés.

4 Une lacune proprement dite est un "vide" non voulu par le législateur, qui suppose donc que ce dernier s'est abstenu de régler un point alors qu'il aurait dû le faire. Si le juge admet son existence, il doit déterminer s'il existe une coutume, selon l'art. 2 al. 1 CC. S'il existe une coutume, il l'applique mais s'il n'existe pas de coutume, le juge prononce les règles qu'il établirait s'il avait à tout acte de législateur, selon l'art. 2 al. 1 CC, c'est-à-dire qu'il conçoit une norme générale et abstraite en s'inspirant des buts de la loi et des intérêts protégés, puis applique cette dernière au cas d'espèce par trancher le litige.

\* [du Conseil fédéral]

\*3 [affirmant qu'il serait contraire (...) à la systématique de la loi]

5. lorsqu'il y a un "vide" dans la loi, il faut utiliser l'interprétation par détermination si c'est bien une lacune proprement dite (et non une simple question de qualification) afin de contourner ce vide, le JT affirmant que "l'interprétation de la loi peut conduire à la constatation d'une lacune" (Cass. Civ. 1<sup>re</sup> 2013). \* 4 (1). Seul l'existence d'une lacune proprement dite annule l'interprétation du juge.

6a. Oui. L'avis du professeur fait partie de la doctrine. C'est une source matérielle au sens étroit du droit, reconnue par la loi, en vertu de l'art. 1 al 3 CC [dans la mesure où la doctrine est l'ensemble des travaux consacrés au droit, et la connaissance juridique y résultant]. \* 2

6b. Le juge est obligé de consulter la doctrine, mais pas de la suivre. Donc non, il n'est pas lié par ce document.

7. Non. La deuxième phrase de cet article ne laisse en effet aucune marge de manœuvre dans l'application de l'art. 5 al 1 let. b CC (1984), comme d'ailleurs pour le Tribunal fédéral dans cet arrêt. Cependant, la première phrase laisse une marge de manœuvre dans son application. En effet, la disposition ne définit pas la notion de "faits incompatibles avec la profession d'avocat". Le législateur a renoncé à définir cet élément et a chargé les tribunaux de le compléter selon le cas d'espèce. Le juge a donc une marge d'appréciation, qui en droit public la liberté d'appréciation et l'absence de jugement. Le juge aura donc déterminé, si, dans le cas d'espèce, les faits sont incompatibles avec la profession d'avocat, en effectuant une pesée des intérêts en tenant compte des principes généraux et

8. \* peut être inscrit à un registre cantonal même s'il ne remplit pas les conditions de l'art. 7 al. 1 let. b LCA, s'il a réussi une preuve d'aptitude. \* 6 Il peut aussi être inscrit au registre cantonal s'il a été inscrit pendant trois ans au moins au tableau des avocats praticiens sous leur titre professionnel d'origine et qu'il justifie d'une activité effective et régulière en droit suisse: donc il remplit les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b. ch. 1<sup>LLCA</sup> qu'il remplit les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b ch. 2 LCA, donc il a été inscrit (...) doit le et qu'il justifie d'une activité effective (...) professionnelle. \* 5

\* Un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

\* 5 Opérations, tels que la permanence et l'égalité de traitement.

\* 4 donc il remplit les conditions de l'art. 30 al. 1 let. a LCA